

DECISION N°2019-L0158/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise IPCOM Technologies contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RCEN/PKAS/C-KBR/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Koubri.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 mai 2019 de l'entreprise IPCOM Technologies contre les résultats provisoires la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Rasmané SEGDA et Jacques KABRE respectivement Gérant et technicien de l'entreprise IPCOM Technologies ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur B. Sayouba SANKARA, Personne responsable des marchés de la Mairie de Koubri ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Jules Armand BELKOABGA et Habouhabe KABRE, respectivement Directeur général et Assistant administratif et financier de l'entreprise ALLIBUS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RCEN/PKAS/C-KBR/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Koubri ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés au quotidien n°2575 du jeudi 16 mai 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 20 mai 2019; que de l'entreprise IPCOM Technologies a saisi l'ORD par lettre en date du 20 mai 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Koubri a lancé la demande de prix n°2019-01/RCEN/PKAS/C-KBR/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de ladite Commune ;

la Commission communal d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise IPCOM Technologies non conforme au Dossier de demande de prix (DDP) pour absence d'un certificat de mise à disposition du véhicule ; que le véhicule est au nom de Rasmané SEGDA au lieu de l'entreprise IPCOM Technologie ; que le stylo à bille vert et rouge fournis ne comportent pas la marque de REBNOK proposé dans les prescriptions techniques ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait falloir que, concernant le premier et le second motifs, l'entreprise IPCOM technologie est une entreprise Unipersonnelle appartenant 100% à SEGDA Rasmané qui est en même temps gérant de l'entreprise ; qu'en conséquence un certificat de mise à disposition d'un véhicule lui appartenant n'est pas nécessaire ; qu'en plus, le DDP n'exige pas un tel document ; que si l'autorité contractante le souhaitait, un certificat de mise à disposition du véhicule ou un contrat de location pourrait lui être transmis ;

que pour ce qui du troisième motif, il est formel, les échantillons de tous ses stylos comportent des marques sous formes d'étiquette colée aux extrémités des stylos ; que si d'aventure ces étiquettes n'existaient plus, c'est qu'elles ont été décollées à dessein après la remise des échantillons à l'autorité contractante ; que ses stylos sont conditionnés dans des paquets de cinquante (50) unités et que la marque REBNOK est belle et bien inscrite sur ces paquets ; que si ce motif devrait être retenue comme une cause de non-conformité, l'offre de l'attributaire provisoire ainsi que celles des autres soumissionnaires devraient être déclarées non conformes également car il ont fourni un échantillon de taille crayon à l'item 08, ne comportant pas de marque ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a noté que l'examen des échantillons en rapport avec les prescriptions techniques a révélé l'absence de marque REBNOK sur les stylos rouges et bleus proposés par le requérant ; que concernant le moyen de transport requis par le DDP (Dossier de demande de prix), le requérant n'a pas justifié régulièrement son existence ; que les documents du véhicule proposé ne sont pas au nom de l'entreprise soumissionnaire ; que mieux, l'entreprise étant une SARL, les patrimoines sont différents ; qu'ainsi, elle a donc décidé de sa non-conformité ;

considérant que le requérant note en réplique que les échantillons ont été déposés avec les marques en atteste le bordereau de dépôt desdits échantillons reçu par la PRM et joints à sa requête ; que pour la question du transport, ces griefs sont inopérant ; qu'il est le seul actionnaire et gérant de l'entreprise IPCOM technologie ; que cette formalité de certificat de mise à disposition ne rend pas son offre non conforme étant donné que le véhiculé est à son nom ;

considérant que l'attributaire provisoire relève que le patrimoine de l'entreprise actionnaire unique est différente de celui de l'actionnaire unique lui-même ; que dans ce cas, il est nécessaire d'apporter un certificat de mise à disposition ; que son absence dans l'offre entraîne sa non-conformité ; que toutefois, il n'a pas d'observations particulières sur la question des échantillons de stylos ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le moyen de transport ne saurait être un critère d'analyse dans le cas d'espèce au regard de l'objet de la procédure ; que sur ce point, la CCAM n'a pas fait une bonne analyse en écartant l'offre du requérant ; que quant à la question de l'absence de la marque REBNOK, le bordereau de dépôt des échantillons reçu par l'autorité contractante mentionne les marques REBNOK ; que donc, les échantillons des stylos à bille vert et rouge du requérant sont de la marque REBNOK ; qu'en général, les petits articles ne comportent pas souvent de marques sur les unités mais sur l'emballage en témoigne les unités de taille crayon proposés par l'attributaire provisoire ; qu'également, c'est à tort que son offre a été déclarée non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée dans l'ensemble et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise IPCOM Technologies est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise IPCOM Technologies est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RCEN/PKAS/C-KBR/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Koubri ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 mai 2019

Le Président de séance

Amado OUEDAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*